

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Aide-mémoire portatif de campagne à l'usage des officiers d'artillerie [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330593>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

médecin de bataillon du grade de capitaine et un médecin adjoint du grade de lieutenant ou de premier sous-lieutenant ; à chaque demi-bataillon d'infanterie et à chaque bataillon de carabiniers de 3-4 compagnies, un médecin du grade de capitaine, de lieutenant ou de premier sous-lieutenant.

ART. 2. L'avancement de tous les médecins de corps se fait indistinctement par l'élite et la réserve.

ART. 3. Tous les médecins de corps, s'ils sont effectivement montés, ont droit à une ration de fourrage.

ART. 4. L'art. 28 de l'organisation militaire du 8 mai 1850, le tableau V de la dite loi, le § 15, litt. b. du règlement sur l'organisation sanitaire du 30 juillet 1859, et l'annexe 1 du dit règlement sont abrogés, en tant qu'ils sont en contradiction avec la présente loi.

ART. 5. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

AIDE-MÉMOIRE PORTATIF DE CAMPAGNE A L'USAGE DES OFFICIERS D'ARTILLERIE.

(Suite.)

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 12, rayé, de campagne, elle portent, sur la tête : Un rectangle en papier bleu, marqué : Canon de 12, rayé, de campagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1350 à 1550 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2650 à 2850.

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 4, rayé, de campagne, elles portent, sur la tête : Un rectangle en papier blanc, marqué : Canon de 4, rayé, de campagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1400 à 1600 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2750 à 2950.

Lorsque les fusées sont destinées au canon de 4, rayé, de montagne, elles portent, sur la tête : Un rectangle en papier rouge, marqué : Canon de 4, rayé, de montagne ;

Sur l'évent de la petite distance : Une rondelle en papier rouge, marquée : 1100 à 1200 ;

Sur le ruban en fil : Un rectangle en papier blanc, marqué : 2000 à 2200.

Toutes les fusées livrées par l'école de pyrotechnie aux établissements de l'artillerie portent les étiquettes relatives au canon de 4, rayé, de campagne. Lorsqu'on place ces fusées dans des obus destinés au canon de 12, rayé, de campagne ou au canon de 4, rayé, de montagne, on colle sur les étiquettes existantes les étiquettes spéciales.

Les fusées hexagonales à deux durées, modèles de 1863 et de 1864, ne différant du modèle de 1860 que par quelques modifications dans le tracé, nous ne nous y arrêtons pas.

Emploi des fusées hexagonales à 2 durées dans le tir :

On doit dans tous les cas déboucher l'évent de la grande distance, en arrachant le ruban en fil. Lorsque la distance du tir est égale ou inférieure à la plus grande des distances inscrites sur la rondelle rouge de la fusée, on doit en outre enlever avec un débouchoir le bouchon en cuir sur lequel est collée cette rondelle rouge.

Il existe encore une fusée hexagonale à 3 durées, pour obus oblongs à balles (modèle 1859, modifié en 1861), et une fusée à 4 durées aussi pour obus oblongs à balles (modèle 1864).

La description des fusées à 2 durées suffit pour faire comprendre la construction de celles à 3 et à 4 durées; il en est de même quant à leur emploi.

2^o Fusée percutante pour obus oblongs ordinaires de 12 (modèle 1859), et de 4 (modèle 1858).

Nous renonçons à regret à la description détaillée de cette fusée; une telle description, sans figure, ne pouvant que difficilement représenter la chose à l'esprit du lecteur. Nous dirons simplement que le vide intérieur de cette fusée est muni dans sa partie supérieure d'un tampon en bois portant, dans sa partie centrale, un rugueux en fer. — Lorsque le projectile rencontre un obstacle par la pointe, le tampon est refoulé vers l'amorce par la pression extérieure; le percuteur frappe l'amorce et la fait détonner, et communique ainsi le feu à la charge intérieure.

Notice sur la fusée de guerre de campagne.

Fusée. — Il n'existe qu'une seule fusée de guerre de campagne. C'est la fusée de 6 cent. ainsi désignée d'après le diamètre intérieur de son cartouche. Cette fusée porte trois armures différentes : 1^o un obus ogival du calibre de 9 c., pesant 2 k. 750, y compris la charge intérieure de 250 grammes de poudre; 2^o une boîte à mitraille contenant 32 balles de plomb de 24^{mm},5 (11 au kil.) qui s'ouvre vers 100

à 150 mètres au-delà de l'affût, et dont les balles sont meurtrières jusqu'à 600 et 700 mètres de distance; 3° une boîte incendiaire renfermant environ 1 kil. de composition, et surmontée d'un obus pesant 1 k. 200 destiné à en défendre l'approche. Une espolette de 3" de durée transmet le feu du cartouche à la composition incendiaire.

Affût. — L'affût, pour fusées de 6 c. pèse environ 16 kil. et se divise en deux parties :

1° Un *trépied* composé d'un plateau gradué porté par trois pieds en tôle creuse.

2° Un *auget* qui se réunit au plateau du trépied à l'aide d'un support à douille. Une *crémaillère* graduée permet de faire varier l'inclinaison de l'auget. Le support, tournant sur le plateau, peut être arrêté par une vis dans une direction déterminée.

La manœuvre de l'affût exige 4 hommes : 1 chef d'affût, brigadier ou canonnier, remplissant les fonctions de pointeur, 1 pointeur-servant, et 2 pourvoyeurs.

Armements et assortiments. — Les armements et assortiments se composent de : 1 tire-feu porte-lances, 1 sac à étoupilles, 1 quart de cercle.

On met le feu aux fusées au moyen d'une *étoupille-lance* portée par le tire-feu porte-lance. L'étoupille-lance se compose d'un tube en laiton dans lequel est battue une composition, brûlant pendant 12 à 15 secondes, à laquelle on met le feu à l'aide d'une amorce à friction.

Transport. — Les fusées de 6^c sont transportées tout armées et équipées, dans des caisses de montagne, spéciales, qui en contiennent 6 chacune, plus 6 étoupilles-lances et 1 lance à feu ordinaire. Dans les transports, l'affût est placé sur les caisses, le trépied sur celle de droite et l'auget sur celle de gauche. Les caisses du mulet d'affût contiennent seulement 5 fusées au lieu de 6. L'approvisionnement d'une batterie de campagne ou de montagne comporte 1156 fusées de 6^c, dont 580 à obus, 440 à mitraille, et 136 incendiaires. La section comporte 4 affûts.

Portées des fusées sous divers angles.

Angles de tir	10°	15°	20°	25°	30°	35°	40°	45°
	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.	mèt.
Portées des fusées de 6 ^c { à obus	500	1000	1500	1800	2200	2500	2800	3000
{ à boîte incendiaire » »			1200	1500	1800	2200	2400	2600

Le tir de la fusée de 6^c, à mitraille, devra se faire de la manière ci-après :

Pour toutes les distances inférieures à 400 mètres, on emploiera l'angle de 12° ;

Pour la distance de 500 mètres, on emploiera l'angle de 14° ;

Pour les distances de 600 à 700 mètres, on emploiera l'angle de 16°.

(A suivre.)

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie.

Berne, le 31 juillet 1865.

Tit.,

Depuis l'introduction du nouvel équipement de cheval, il est arrivé déjà à différentes reprises que quelques équipements ont dû être modifiés et améliorés parce qu'ils ne s'adaptaient pas convenablement aux chevaux. A l'effet d'éviter des réclamations désagréables, le département avait fait porter ces frais au compte des différentes écoles où ces cas se sont présentés, vu qu'ils n'étaient pas importants et qu'il n'y avait pas lieu de supposer qu'ils se présenteraient à chaque école.

Ces irrégularités tendant cependant à se renouveler fréquemment, le département est dans le cas d'appeler l'attention des cantons fournissant de la cavalerie sur les inconvénients qui peuvent en résulter, et de les inviter à faire essayer les équipements aux chevaux avant l'entrée au service.

A l'avenir et en cas de non observation de la présente mesure, le département serait dans l'obligation de faire supporter aux cantons les frais de réparation d'équipement.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

L'école de batterie et celle de brigade de 1845 ont été remplacées par deux nouveaux règlements dans lesquels il est tenu compte des modifications qui ont été apportées à l'artillerie et qui contiennent des simplifications notables. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce sujet.